

## LE SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL GARANTI

### SOMMAIRE

*Qu'est-ce que le SMIG ?  
Qui est concerné par l'augmentation du SMIG ?  
Le salaire doit-il être augmenté parce que le SMIG a été revalorisé ?  
Que faire si le salaire de base n'est pas augmenté au 1<sup>er</sup> septembre 2011 ?  
Est-ce que le montant des primes perçues augmentera aussi ?  
Pendant combien d'années le salarié peut-il réclamer le paiement de son salaire ?*

Date d'application	Taux horaire	Salaire mensuel pour 169 heures (en F CFP)	Références
1er mai 2004	650,88	110.000	Arrêté 394 CM du 4/03/2004 JOPF n° 12 du 18/03/2004 p. 910
1er décembre 2004	739,65	125.000	Arrêté 164 CM du 30/11/2004 JOPF n° 41 N.S. du 30/11/2004 p. 657
1er janvier 2006	775,15	131.000	Arrêté 1198 CM du 23/12/2005 JOPF n° 49 N.S. du 30/12/2005 p. 841
1er janvier 2007	791,27	133.725	Arrêté 1582 CM du 29/12/2006 JOPF n° 50 NS du 30/12/2006 p. 546
1 <sup>er</sup> février 2007	810,65	137.000	Arrêté 100 CM du 29/01/2007 JOPF n° 5 du 01/02/2007 p. 322
1 <sup>er</sup> janvier 2008	828,4	140.000	Arrêté 1800 CM du 21/12/2007 JOPF n° 56 NS du 26/12/2007 p. 828 NS
1 <sup>er</sup> septembre 2008	859,8	145.306	Arrêté 1125 CM du 14/08/2008 JOPF n° 39NS du 19/08/2008 p. 509NS
1 <sup>er</sup> septembre 2011	884,56	149.491	Arrêté 1280 CM du 23/08/2011 JOPF n° 35 du 01/09/2011 p. 4644
1 <sup>er</sup> octobre 2014	904,82	152.914	Arrêté 1348 CM du 26/09/2014 JOPF n° 78 NC du 30/09/2014 p. 11892

▪ **QU'EST-CE QUE LE SMIG ?**

En Polynésie française, c'est le salaire de base en dessous duquel aucun salarié ne peut être payé.

▪ **QUI EST CONCERNÉ PAR L'AUGMENTATION DU SMIG ?**

Tout salarié est concerné, quel que soit :

- Le secteur d'activité,
- Le nombre d'heures travaillées,
- La nature du contrat de travail : contrat de travail à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD).

Cependant, les conventions collectives peuvent prévoir des salaires d'un montant supérieur. Dans ce cas, ce sont ces derniers qui doivent être payés.

- **Si le salarié travaille à temps complet** (39h/semaine) pour un salaire de base mensuel inférieur à 152.914 F CFP (montant du SMIG mensuel au 1<sup>er</sup> octobre 2014), son salaire de base doit être automatiquement augmenté jusqu'à 152.914 F CFP.
- **Si le salarié travaille à temps partiel**, l'augmentation du SMIG le concerne également. Le taux horaire du SMIG est de 904,82 F CFP à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.
- **Si le salarié bénéficie d'un contrat de travail à durée déterminée** avec un salaire de base inférieur à 152.914 F CFP pour 169 heures, son salaire devra être augmenté jusqu'à 152.914 CFP au moins.

▪ **LE SALAIRE DOIT-IL AUGMENTER PARCE QUE LE SMIG A ETE REVALORISÉ ?**

Cette hausse ne concerne que les salariés dont le salaire horaire est inférieur au SMIG horaire (904,82 F CFP). Les autres salariés verront leur salaire augmenter dans le cadre des négociations salariales annuelles prévues pour chaque secteur d'activité (se référer à la grille conventionnelle ou l'accord d'établissement applicable à l'entreprise.)

De plus, il est toujours possible d'envisager une hausse de salaire en négociant directement avec l'employeur.

▪ **QUE FAIRE SI LE SALAIRE DE BASE N'EST PAS AUGMENTÉ AU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2014 ?**

Il faut faire une réclamation à l'employeur, qui pourra faire un rappel le mois suivant. Dans le cas contraire, il convient de contacter un conseiller de la direction du travail qui vous expliquera la démarche de réclamation à faire.

▪ **EST-CE QUE LE MONTANT DES PRIMES PERÇUES AUGMENTERA AUSSI ?**

**Oui** Pour certaines primes qui sont calculées proportionnellement au SMIG, telles que :

- La prime d'ancienneté ;
- La prime de panier (exemple : dans l'industrie etc.).

▪ **PENDANT COMBIEN D'ANNÉES LE SALARIÉ PEUT-IL RÉCLAMER LE PAIEMENT DE SON SALAIRE ?**

Un salarié qui n'a pas bénéficié du paiement de son salaire, a un délai de 5 ans (délai de prescription) pour en réclamer le paiement.

**Textes de références :**

Articles Lp. 3322-1 à 3322-4, Lp. 3323-1, Lp. 3331-1 à 3331-6, Lp 3333-1 à 3333-7, Lp. 3334-1, Lp 3341-1, Lp. 3351-1 à 3351-6, Lp. 3352-1 à 3352-9, Lp. 3353-1 à 3353-5, Lp. 3361-1 et 3361-3, A. 3331-1 à 3331-3, A. 3352-1 à 3352-3 et A. 3353-1 du code du travail ;  
Arrêté n° 1348 CM du 26 septembre 2014 portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) à compter du 1er octobre 2014.

